

# Alimentation Générale

---

# Sommaire

<b>LOIS</b> .....	<b>3</b>
Loi n°90/AN/10/6ème L portant modification de la loi n°45/AN/09/6ème L portant création de la Société Djiboutienne de Sécurité Alimentaire (SDSA) .....	3
Loi de Finances additives n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la Taxe Intérieure de Consommation (T.I.C) pour certains produits alimentaires de base.....	4
Loi n°38/AN/88/2ème L Instituant une taxe spéciale sur la farine de froment importée. ....	5
Loi n°80/AN/84/1ère L modifiant la loi n°69/AN/79 du 31 mai 1979 réglementant la consommation et la délivrance de l'alcool.....	6
Loi n°69/AN/79 réglementant la consommation et la délivrance de l'alcool. ....	8
<b>DECRETS</b> .....	<b>10</b>
Décret n°2009-0270/PR/MCI portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Société de production d'Eau Minérale d'Ali-Sabieh (SIEMAS).....	10
Décret n°2005-0043/PR/MCIA portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de production d'Eau Minérale d'Ali Sabieh (SIEMAS). ....	11
Décret n°2004-0227/PR/MCC Portant statuts Initiaux de «la Société de Production d'Eau Minérale d'Ali-Sabieh».....	13
Décret n°2004-0069/PRE/MEFPP Modifiant le décret n°2004-0051/PRE/DEF Portant octroi d'une prime d'alimentation. ....	23
Décret n°97/0011/PR/SP-Fixant les conditions de commercialisation des substituts du lait maternel .....	24
<b>ARRETES</b> .....	<b>26</b>
Arrêté n°93-0459/PRE portant exonération de la "taxe spéciale farine" sur des importations de la farine de planification réalisées par l'ONAC. ....	26
Arrêté n°2000-0905/PR/MI portant fermeture des établissements de boissons alcoolisés pendant la période du Ramadan. ....	26

# LOIS

## **Loi n°90/AN/10/6ème L portant modification de la loi n°45/AN/09/6ème L portant création de la Société Djiboutienne de Sécurité Alimentaire (SDSA).**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;  
VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixtes et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ;  
VU Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixtes et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;  
VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics ;  
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
VU Le Décret n°2006-0249/PRE portant mise en place d'un cadre institutionnel intersectoriel pour la Sécurité Alimentaire ;  
VU L'Arrêté n°2007-0106/PRE portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'Initiative Nationale pour le Développement Social ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2010.

Article 1er : Est modifié l'article premier de la loi n°45/AN/09/6ème L portant création de la Société Djiboutienne de Sécurité Alimentaire (SDSA) ainsi qui suit :  
"Il est créé une entreprise publique dénommée Société Djiboutienne de Sécurité Alimentaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et dispose d'un Fonds National de Sécurité Alimentaire (FNFA) dont le fonctionnement sera spécifié par Décret.  
La SDSA est placée sous la tutelle du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Solidarité Nationale".

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 11 juillet 2010

Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH

## **Loi de Finances additives n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la Taxe Intérieure de Consommation (T.I.C) pour certains produits alimentaires de base.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;  
VU La Loi n°214/AN/07/5ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2008 ;  
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 avril 2008.

Article 1er : Les taux de la Taxe Intérieure de Consommation (T.I.C) des produits alimentaires de base sont ramenés à zéro pour cent (0%) pour alléger les effets inflationnistes des cours de ces produits sur le marché international et soulager les ménages pauvres.

Article 2 : Les produits alimentaires de base concernés par cette mesure sont énumérés comme suit :

Code SH	Catégories de produits	Taux TIC actuel en %	Nouveau Taux en %
10 06 30 00	Riz	8	0
04 02 21 00	Lait en poudre non maternisé	8	0
15 11 90 00	Huiles alimentaires de palme	8	0
11 01 10 00	Farine de froment (Blé)	8 (0% pour les boulangers)	0
17 01 91 10	Sucre en poudre (cristallisé)	8	0

Article 3 : La mesure pourrait faire l'objet d'une procédure d'urgence et être appliquée dès la promulgation de la Loi par le Président de la République.

Article 4 : Le ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation est chargé de l'exécution de la présente Loi qui sera enregistrée, communiquée et exécutée partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 11 juin 2008.

Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH

## **Loi n°38/AN/88/2ème L Instituant une taxe spéciale sur la farine de froment importée.**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU Les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ;

VU L'Ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977 ;

VU Le Décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU La Délibération N° 475/6èm L du 24 mai 1968 portant réglementation financière ;

VU Le Code Général des impôts, notamment son article 21.12.02 paragraphe 1 ;

VU La LOI de finances n°209/AN/81 du 22 décembre 1981 notamment en ses articles 2 et 3 ;

VU La LOI de finances n°19/AN/87 du 30 décembre 1987 fixant le budget de l'État 1988.

Article 1er : Est instituée au profit du budget de l'État une taxe spéciale sur la farine de froment importée relevant de la position tarifaire 11.01.10, conditionné en emballage de 5 Kilogrammes et plus.

Article 2 : La Taxe visée à l'article 1 ci-dessus est due au taux de 18 % sur la valeur à l'importation déterminée dans les conditions fixées par le code général des impôts.

Article 3 : Les dispositions visées à l'article 1 ci-dessus ne s'appliquent pas à la farine de froment produite en zone franche et à l'intérieur du Territoire de la République de Djibouti.

Article 4 : Le Président de la République, Chef du Gouvernement pourra annuler par ordonnance au cas où des farines de froment pari fiables en quantités suffisantes ne sont pas produites.

Article 5 : Un arrêté déterminera les conditions d'application de ce texte.

Article 6 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Djibouti le 11 juin 1988

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

**Loi n°80/AN/84/1ère L modifiant la loi n°69/AN/79 du 31 mai 1979 réglementant la consommation et la délivrance de l'alcool.**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU Les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 JUIN 1977.

VU L'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 JUIN 1977.

VU Le Décret n° 82-041/PRE du 5 JUIN 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU L'Arrêté n° 92/SG/CD du 25 JANVIER 1968 rendant exécutoire la délibération n° 450/6° L du 13 JANVIER 1968 instituant une nouvelle échelle de peines sanctionnant les infractions aux réglementations issues des délibérations de l'Assemblée Nationale ;

VU L'Arrêté n° 69-1093/SC/CD du 11 JUILLET 1969 rendant exécutoire la délibération n° 45/7° L du 7 JUILLET 1969 relative à la police des boissons et au régime fiscal des licences ;

VU L'Arrêté n° 69/1098/CG/CD du 15 JUILLET 1969 concernant les autorisations prévues à l'article 1er de la délibération n°45/7° L du 7 JUILLET 1969 susvisée ;

VU La Loi n° 69/AN/79 du 31 MAI 1979 réglementant la consommation et la délivrance de l'Alcool.

Article 1er : - L'article 1er de la Loi n° 69/AN/79 du 31 MAI 1979 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

La vente et la délivrance publique des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter sont interdites sur toute l'étendue de la République de Djibouti, à l'exception pour les Districts de l'Intérieur, des hôtels, restaurants et gîtes à caractères touristiques ayant reçu au préalable l'agrément du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme ; la ville de Djibouti fait l'objet de mesure spéciales énoncées à l'article suivant.

Article 2 : - L'Article 2 de la Loi n° 69/AN/79 du 31 mai 1979 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne l'agglomération de Djibouti, les dispositions prévues à l'article 1er s'appliquent uniquement dans la Zone délimitée ci-après.

- AU NORD : Par la rue Roosevelt et l'avenue de Brazzaville.

- A L'EST : Par le Boulevard Charles de Gaule et la route de l'Aéroport jusqu'à l'intersection de l'ancienne route de Loyada.

- AU SUD : Par la route circulaire d'Ambouli prolongée jusqu'à la mer ; d'un côté à l'Est par la piste de Loyada et de l'autre côté à l'Ouest par une ligne imaginaire du transformateur de la Palmeraie jusqu'à l'embouchure de l'Oued d'Ambouli.

- A L'Ouest : L'Avenue Cheik Osman et avenue 13 prolongée.

Article 3 : - Le reste des dispositions prévues par la Loi n° 69/AN/79 du 31 MAI 1979 demeure sans changement.

Article 4 : - Le Ministre de la Justice et des Affaires Musulmanes, le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, les Commissaires de la République, Chef de District, le Directeur de la Police Nationale, le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Commandant de la Force Nationale de Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente loi qui sera publiée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel.

Fait à Djibouti, le 13 février 1984

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

## **Loi n°69/AN/79 réglementant la consommation et la délivrance de l'alcool.**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU les lois constitutionnelles n°LR77-001 et LR'77-002 du 27 juin 1977;

VU l'ordonnance n°LR77-008 en date du 30 juin 1977;

VU le décret n°78-072/PRE du 02 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article premier : - La vente et la délivrance publique des boissons alcoolisées à consommer sur place sont interdites sur toute l'étendue du territoire de la République, à l'exception des hôtels et gîtes du tourisme - une dérogation spéciale étant cependant accordée pour certains quartiers de l'agglomération Djibouti Ambouli, dans les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

Article 2 : - La vente et la délivrance publique de boissons alcoolisées à consommer sur place sont interdites dans les quartiers populaires de la ville de Djibouti à l'intérieur d'une zone limitée:

- *Au nord* : par le talus du Binger et l'avenue de Brazzaville prolongée jusqu'à la mer : d'un côté - à l'est par la rue d'Ali Sabieh et de l'autre - à l'ouest par l'avenue Roosevelt, l'avenue Cheik Osman et l'avenue 13 prolongée jusqu'à la mer.



- *Au sud* : par la route circulaire d'Ambouli prolongée jusqu'à la mer : d'un côté - à l'est par la piste de Loyada et de l'autre côté - à l'ouest par une ligne droite imaginaire allant du transformateur de la Palmeraie jusqu'à la mer.

Article 3 : - Un délai de six mois, à compter de la date de publication de la présente loi est accordé pour l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : - Pour les quartiers de Djibouti Ambouli, non visés à l'article 2, les dispositions qui régissent les débits de boissons à consommer sur place restent en vigueur.

Article 5 : - La vente et la délivrance de l'alcool sont interdites aux mineurs sur toute l'étendue du territoire de la République.

Article 6 : - Sans préjudice des pénalités fiscales, prévues par les règlements en vigueur, seront punies des peines de la 5e catégorie les infractions aux articles 1 et 2 et de la 3e catégorie les infractions à l'article 4 de la présente loi.

Article 7 : - L'ivresse publique et manifeste est un délit. Elle est punie des peines de la 4e catégorie.

Article 8 : - Le ministre de l'Intérieur et les chefs des circonscriptions administratives sont chargés de l'application de la présente loi dont des arrêtés d'application fixeront les modalités.

Article 9 : - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera publiée selon la procédure d'urgence et au " Journal officiel " de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 31 mai 1979.

Par le président de la République,

HASSAN GOULED APTIDON.

# DECRETS

## **Décret n°2009-0270/PR/MCI portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Société de production d'Eau Minérale d'Ali-Sabieh (SIEMAS).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°191/AN/86/1er L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application ;

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics ;

VU La Loi n°12/AN/98/7ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU La Loi n°32/AN/03/5ème L portant création de la Société de production d'eau Minérale d'Ali Sabieh ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

VU Le Décret n°99-0077/PRE/MEFN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU Le Décret n°99-0078/PRE/MEFN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics ;

VU Le Décret n°2004-0227/PRE du 19 décembre 2004 portant statuts initiaux de la "Société de Production d'Eau Minérale d'Ali Sabieh" ;

VU Le Décret n°2005-0043/PR/MCIA du 09 mars 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de production d'Eau Minérale d'Ali Sabieh (SIEMAS)

;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 novembre 2009.

SUR Proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

DECRETE

Article 1er : Le Conseil d'Administration de la Société de production d'Eau Minérale d'Ali Sabieh (SIEMAS) est composé comme suit :

- Représentant de la Présidence, M. Abdi Elmi Achkir ;
- Représentant de la Primature, M. Abdourahman Mohamed Guelleh ;
- Représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, Mme. Ron Osman Omar ;
- Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, Mme. Mariam Hamadou Ali ;
- Représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer, Mr. Idriss Abdou Ali ;
- Le Directeur de l'ONEAD, M. Youssouf Mirgan Barkhat ;
- L'Agent Comptable de l'ONEAD, M. Houmed Mohamed Kamil ;
- Représentant du Conseil Régional d'Ali Sabieh, Mr. Ahmed Wadaour Had ;
- Représentant du personnel de la SIEMAS, M. Souleiman Hassan Guirreh.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter du 05 décembre 2009, sera publié dans le Journal Officiel, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 05 décembre 2009

Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Décret n°2005-0043/PR/MCIA portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de production d'Eau Minérale d'Ali Sabieh (SIEMAS).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°191/AN/86/1er L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application ;

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics ;

VU La Loi n°12/AN/98/7ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'État des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU La Loi n°32/AN/03/5ème L portant création de la Société de production d'eau Minérale d'Ali Sabieh ;

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le décret n°99-0077/PRE/MEFN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU Le décret n°99-0078/PRE/MEFN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics ;

VU Le décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU Le décret n°2001-0211/TR/PM du 04 novembre 2001 relative aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques ;

VU Le décret n°2004-0227/PRE du 19 décembre 2004 portant statuts initiaux de la «Société de Production d'Eau Minérale d'Ali Sabieh» ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Samedi 19 Février 2005 ;

SUR Proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

DECRETE

**Article 1er** : Le Conseil d'Administration de la Société de production d'Eau Minérale d'Ali Sabieh (SIEMAS) est composé comme suit :

- Représentant de la Présidence, M. Samir Saleh Mouti ;

- Représentant de la Primature, M. Abdi Elmi Achkir ;

- Représentante du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, Mlle. Ron Osman Omar ;

- Représentant du Ministère de l'Économie et des Finances, M. Amareh Ali Saïd ;

- Représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer, M. Aboubaker Hassan Ali ;
- Le Directeur de l'ONED, M. Abdoukader Kamil Mohamed ;
- L'Agent Comptable de l'ONED, M. Houmed Mohamed Kamil ;
- Représentant du Conseil Régional d'Ali Sabieh, M. Mohamed Moussa Assoweh ;
- Représentant du personnel de la SIEMAS, M. Abdourahman Hassan Darar.

**Article 2** : Le présent Décret prend effet à compter du 09 mars 2005 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 09 mars 2005.

Le Président de la République,  
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

## **Décret n°2004-0227/PR/MCC Portant statuts Initiaux de «la Société de Production d'Eau Minérale d'Ali-Sabieh».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application ;

VU La loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics ;

VU La loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'État des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU La loi n°32/AN/03/5ème L portant création de la Société de production d'eau Minérale d'Ali Sabieh ;

VU Le décret n°99-0077/PR/MEFN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU Le décret n°99-0078/PRE/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics ;

VU Le décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU Le décret n°2001-0211/TR/PM du 04 novembre 2001 relative aux établissements publics à caractère administratif et réglémentant la période transitoire des entreprises publiques ;

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mardi 09 novembre 2004.

Sur Proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

DECRETE

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Société de production d'eaux est une entreprise publique rattachée au Ministère du Commerce et de l'Industrie régie par la loi n°12/AN/98/4ème L du 11/03/1998 et du décret n°99-077/PR/MFEN du 08/06/1999 modifié par le décret n°2001-0211/TR/PM du 04/11/2001.

Article 2 : La Société de production d'eaux a pour objet la fabrication, la vente, l'exportation d'eau minérale, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires, ou annexes susceptibles de faciliter le fonctionnement ou le développement de la société.

Article 3 : La société de production d'eaux a pour dénomination «Société Industrielle des Eaux Minérales d'Ali-Sabieh (SIEMAS) et son siège social est fixé à Ali Sabieh.

Des bureaux et des points de vente peuvent toutefois être créés partout où le besoin se fait sentir.

## CHAPITRE II

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : La Société de production d'eau minérale est administrée par un conseil d'Administration composé de 9 membres suivants :

- Un représentant de la présidence ;
- Un représentant de la primature ;
- Un représentant de du ministère de l'économie et des finances
- Un représentant du ministère du commerce et de l'industrie ;
- Un représentant du ministère de l'Hydraulique ;
- Le Directeur de l'ONED ;
- L'agent comptable de l'ONED ;
- Un représentant du conseil régional d'Ali-Sabieh ;
- Un représentant du personnel de la société.

Article 5 : L'administrateur représentant le personnel est désigné sur proposition du syndicat majoritaire des travailleurs, ayant obtenu la majorité des voix lors de la dernière élection syndicale.

Peut être désigné représentant du personnel, tout travailleur de la Société de production d'eau minérale, qui n'a encouru aucune peine complémentaire privative des droits civiques.

Article 6 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le mandat des administrateurs représentants de l'État est de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 7 :

Lors de sa première séance, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Ministre de rattachement et élit en son sein le Président du Conseil d'Administration ainsi qu'un vice-président.

Article 8 : Les fonctions d'administrateurs de la Société industrielle des eaux minérales d'Ali Sabieh ne sont pas rémunérées.

Article 9 : En cas d'absences systématiques et répétées aux séances du Conseil, les administrateurs de la Société industrielle des eaux minérales d'Ali Sabieh peuvent être déclarés démissionnaires d'office, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de rattachement.

Article 10 : Lorsque, au cours d'un mandat, un administrateur aurait perdu la qualité qui avait motivé sa nomination, il est pourvu à son remplacement dans un délai maximal de deux mois. Le mandat du nouveau membre ainsi désigné prend fin à la date à laquelle devait expirer celui de son prédécesseur.

Article 11 : Les administrateurs sont tenus de respecter le secret des délibérations et le caractère collégial des décisions du Conseil.

Article 12 : Le Président préside les séances du Conseil d'Administration, il en arrête l'ordre du jour et signe les procès-verbaux ainsi que les délibérations ; il représente le Conseil d'Administration à l'égard des tiers. En cas d'empêchement temporaire, le Président peut déléguer par écrit ses compétences au vice-président. Si l'indisponibilité du président est supérieure à 2 mois, le vice-président convoque et préside un conseil d'Administration extraordinaire qui élit un nouveau Président.



Il comprend toute question dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des administrateurs.

Article 13 : Le conseil d'administration se réunit, à la convocation de son président, sur un ordre du jour qui est adressé à chacun des administrateurs, ainsi qu'au Ministre de rattachement, au moins 10 jours avant la date de la réunion ; l'ordre du jour est obligatoirement accompagné des dossiers qui seront examinés en séance.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement 3 fois par an au minimum.

\* Le 31 mars au plus tard pour approuver les comptes de l'exercice précédent,

\* Avant le 30 juin pour examiner la situation de l'établissement,

\* Le 30 novembre au plus tard pour voter le budget de l'exercice suivant.

Article 14 : Le Directeur et l'Agent Comptable de la Société de production d'eau minérale assistent aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative. Le Conseil d'Administration peut en outre inviter à participer à ses réunions des personnes qualifiées, notamment le commissaire aux comptes, lorsque l'ordre du jour comporte des questions de leur compétence.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste en personne à la séance. En cas d'empêchement, à une séance, un administrateur peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre administrateur du conseil. Il ne peut être donné plus d'un pouvoir à un même administrateur.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Article 16 : Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme de délibération. Elles portent la date de la séance au cours de laquelle elles ont été votées.

Article 17 : Le Directeur prépare les dossiers qui seront présentés au Conseil d'Administration et rédige les procès-verbaux de séances. Il présente un rapport d'activité trimestriel au Conseil d'Administration. En cas de désaccord ou de litige avec le Conseil d'Administration sur la

gestion ou le fonctionnement de l'établissement, le Directeur doit informer le Ministre de rattachement du différend.

Article 18 : Le Conseil d'Administration délibère obligatoirement sur :

- la structure interne de la Société de production d'eau minérale et l'organisation de ses services,
- les plans et programmes d'activités,
- le budget de la Société de production d'eau minérale,
- les comptes financiers annuels,
- les emprunts,
- la souscription, l'achat et la cession de toutes actions, obligations, parts d'intérêt,
- la fondation par la Société de production d'eau minérale ou la participation de celle-ci dans toute société dont l'objet intéresse son activité,
- Le rapport d'activités annuel présenté par le Directeur.

Article 19 : Le Conseil d'Administration peut, dans la limite de ses attributions, consentir des délégations au Directeur. Les délibérations qui prévoient ces délégations doivent définir clairement leurs objets et leurs limites.

### CHAPITRE III

#### DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Article 20 : Le Directeur Général de la Société de production d'eau minérale est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de rattachement. Le mandat du Directeur Général est de trois ans.

Article 21 : Le Directeur Général gère la Société de production d'eau minérale et dirige l'ensemble de ses services qui sont placés sous son autorité. Il exécute les délibérations du Conseil d'Administration lorsqu'elles ont été approuvées par l'autorité de tutelle. Il représente la Société de production d'eau minérale dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Article 22 : Le Directeur Général est ordonnateur des budgets de la Société de production d'eau minérale et, à ce titre et dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur, il engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et dépenses.

Article 23 : Le Directeur Général est notamment chargé :

- a) d'établir les structures nécessaires au fonctionnement de la Société de production d'eau minérale et à sa gestion et en particulier de fixer l'organisation du travail dans les services,
- b) de prendre toute décision d'ordre individuel qui comporte sur la gestion du personnel et, notamment, de recruter, de nommer aux emplois, de procéder aux licenciements, de régler l'avancement et d'assurer la discipline dans les conditions fixées par les textes en vigueur,
- c) de soumettre chaque année au Conseil d'Administration un rapport sur le projet de budget,
- d) de remettre chaque année au Conseil d'Administration, et au Ministre de tutelle un rapport sur le fonctionnement administratif et financier.

Article 24 : Le Directeur Général peut déléguer sa signature, à un ou plusieurs chefs de service, préalablement agréé par le Président du Conseil d' Administration.

## CHAPITRE IV

### DE L'AGENT COMPTABLE

Article 25 : Pendant la période transitoire, l'Agent Comptable qui a la qualité de comptable public est nommé par arrêté pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances.

En cas de faute lourde ou d'irrégularités constatées dans sa gestion, l'agent comptable peut être suspendu ou révoqué par décision du Ministre de l'Économie et des Finances ; un nouvel agent comptable est alors désigné selon les modalités définies ci-dessus.

Article 26 : L'agent comptable est chargé du recouvrement, de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il a seul qualité pour opérer, avec l'autorisation préalable du

Directeur Général, tout maniement de fonds et valeur. Il est responsable de leur conservation. Il est également responsable de la régularité, de la fiabilité et de la sincérité des écritures comptables. L'agent comptable est responsable, personnellement et pécuniairement, des opérations qu'il prend en charge ou constate dans ses écritures. Il est chargé du recouvrement, de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il est seul responsable de la tenue de toute la comptabilité générale, de la tenue et du suivi de toute la comptabilité analytique, de l'analyse des coûts, du magasinage des matières premières et autres intrants nécessaires à la production des biens ainsi que les produits finis. L'agent comptable tient sa comptabilité à la disposition du Directeur Général.

Article 27 : L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, faire suppléer tout ou partie de ses attributions par des chefs de services munis de procurations régulières et approuvées par le Directeur. Il peut également charger certains agents du maniement des fonds ou de l'exécution de certaines opérations et notamment des vérifications. Les délégations données à ces agents doivent préciser la nature des opérations qu'elles concernent et leur montant maximum.

Article 28 : Les fonctions de directeur et d'agent comptable sont incompatibles, et les parents du directeur, à quelque titre que ce soit, ne peuvent être nommés agent comptable dans le même établissement. En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent comptable pendant une période de deux mois, le Ministre de l'Économie et des Finances propose la nomination d'un nouvel agent comptable, conformément aux dispositions du présent décret. Lorsque l'absence ou l'empêchement est dû au congé habituel, un agent comptable intérimaire est nommé par le Trésorier Payeur National, sur proposition du titulaire, après avis du Conseil d'Administration et du Directeur Général.

Article 29 : L'agent comptable est soumis aux vérifications prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'agent comptable est chargé de produire les états financiers et documents comptables auxquels est soumise la société de par son statut. Il produit trimestriellement le rapport d'exécution budgétaire, une analyse sur les coûts et la situation financière de la société. Il tient les états financiers à la disposition de tous les organes de contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur. L'agent comptable qui refuse aux organes de contrôle dûment habilités de présenter sa comptabilité ou d'établir l'inventaire des fonds et valeurs, est immédiatement suspendu de ses fonctions, dans les mêmes formes que sa nomination.

Article 30 : Le visa ou la signature des ordres de paiement doit être suspendu par l'agent comptable, dans les cas suivants :

- a) ordres émis par une personne autre que le Directeur Général, ordonnateur, ou son délégué ;
- b) inexactitude des certificats délivrés à l'appui des ordres de paiement ;

- c) imputation des dépenses à des chapitres autres que ceux prévus pour ces dépenses ;
- d) erreurs de liquidation ;
- e) insuffisance ou inexistence des justifications de services faits ;
- f) omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives ;
- g) absence de contrôle préalable lorsque le règlement le prévoit ;
- h) créances atteintes par la déchéance ou les prescriptions spéciales ;
- i) indisponibilité ou insuffisance de crédit ;
- j) règlement au profit d'une personne autre que le véritable créancier, son représentant ou les tiers autorisés par la réglementation en vigueur ;
- k) opposition dûment signifiée ;

Tout refus de visa ou de paiement est signifié par écrit par l'agent comptable au Ministre de l'Économie et des Finances, au Directeur Général et, le cas échéant, au porteur du titre.

Article 31 : L'ordonnateur peut requérir, par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre le refus de l'agent comptable ; il en rend compte immédiatement au ministre de rattachement et au président du Conseil d'Administration, en indiquant les motifs de cette mesure.

L'agent comptable vise et annexe à la pièce de dépense l'original de la réquisition.

Le droit de réquisition accordé au Directeur Général ne peut s'exercer si le refus de l'agent comptable est fondé sur l'une des dispositions des paragraphes e, g, i, j, k ci-dessus.

Article 32 : Les pièces justificatives de dépenses et de recettes sont transmises à l'agent comptable, après avoir été visées par l'ordonnateur.

Les erreurs, les omissions pouvant figurées sur ces pièces ne peuvent engager sa responsabilité pécuniaire si elles ont été établies et contrôlées par des services ou sections ne dépendant pas de lui.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 33 : Le contrôle des comptes de la Société de production d'eau minérale est exercé par deux commissaires aux comptes, dont un est le trésorier-payeur national (TPN) ou son représentant. Le deuxième commissaire aux comptes est désigné par le Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes exercent leurs missions conformément à la loi.

Article 34 : L'exercice social a une durée de douze mois, débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations conformément aux lois et usages du commerce.

Article 35 : Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'entreprise publique, y compris tous amortissements et provision constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice. Tant que l'État possède l'intégralité du capital social, un décret pris en Conseil des Ministre précise les modalités de mise en paiement des dividendes de l'exercice bénéficiaire.

Article 36 : Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes, par la loi n°191/AN/86/1ère Loi du 03 février 1986, sur les sociétés commerciales, dès lors que l'État ne détiendra plus la totalité du capital social.

Article 37 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti. Une expédition des présents statuts sera enregistrée et déposée aux greffes du tribunal de commerce. L'enregistrement et le dépôt aux greffes se font sans frais.

Fait à Djibouti, le 19 décembre 2004.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

## **Décret n°2004-0069/PRE/MEFPP Modifiant le décret n°2004-0051/PRE/DEF Portant octroi d'une prime d'alimentation.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le décret n°91-0166/PRE/DEF du 23 novembre 1991 modifié déterminant les indices, les barèmes de solde et le taux de certains accessoires de la solde applicable aux membres de l'Armée et de la Gendarmerie ;

VU Le décret n°98-0035/PR/MEFPP du 05 avril 1998 rationalisant l'octroi des indemnités ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

DECRETE

Article 1er : L'article 1 du décret n°2004-0051/PRE/DEF est modifié comme suit :

«La prime d'alimentation dite "Prêt-franc" est allouée aux sous-officiers et hommes de rang des Forces Armées Djiboutiennes, de la Gendarmerie Nationale et de la Garde Républicaine et est revalorisée».

Article 2 : Les autres articles restent sans changement.

Fait à Djibouti, le 22 avril 2004.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Décret n°97/0011/PR/SP-Fixant les conditions de commercialisation des substituts du lait maternel**



## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la constitution du 4 Septembre 1992,  
VU le décret n°95-059/PRE du 8 juin 1995 portant remaniement des membres du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant leurs attributions,  
VU le Code Pénal,  
VU le code du Travail,  
Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 janvier 1997;

### DECRETE

#### CHAPITRE : BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Le but du présent décret est de contribuer à procurer aux nourrissons une nutrition sûre et adéquate en protégeant et encourageant l'allaitement au sein et en assurant une utilisation correcte des substituts du lait maternel, quand ceux-ci sont nécessaires, sur la base d'une information adéquate et au moyen d'une commercialisation et d'une distribution appropriées.

Article 2 : Le présent décret s'applique à la commercialisation et aux pratiques relatives aux produits suivants :  
" Substituts du lait maternel" (s'entend tout aliment mis sur le marché ou présenté d'une autre manière comme remplaçant partiellement ou totalement le lait maternel. qu'il convienne ou non à cet usage) "Aliment pour nourrisson" (s'entend tout aliment mis sur le marché ou présenté d'une autre manière comme un complément au lait maternel répondant aux besoins nutritionnels croissants du nourrisson à partir de l'âge de six mois). Le présent décret s'applique également à la commercialisation des biberons et tétines.

#### CHAPITRE II PROMOTION DE L'ALLAITEMENT MATERNEL.

Article 3 : Il ne devrait y avoir ni publicité, ni aucune autre forme de promotion auprès du grand public, des produits visés par le présent décret.

Article 4 : Les fabricants et les distributeurs ne devraient fournir, ni directement, ni indirectement, aux femmes enceintes, aux mères ou aux membres de leurs familles des échantillons des produits visés par le présent décret.

Article 5 : Les fabricants et distributeurs ne devraient pas distribuer en cadeau aux

# ARRETES

## **Arrêté n°93-0459/PRE portant exonération de la "taxe spéciale farine" sur des importations de la farine de planification réalisées par l'ONAC.**

Vu la constitution ;

Vu le décret n°93-0010/PRE du 04/02/1993 portant remaniement du Gouvernement Djiboutien ;

Vu la loi n°38/AN/88 du 11 juin 1988 instituant une taxe spéciale sur la farine de froment importée ;

Vu la requête n°133/MC/TT du Ministre de l'Économie et du Commerce en date du 13.02.1993.

ARRETE

Article 1er : Sont exonérées de la "taxe spéciale farine" des importations de farine destinées à la planification, à concurrence de 15 000 tonnes pour l'année 1993, réalisées par l'office national d'approvisionnement et de commercialisation (ONAC).

Article 2 : Le service des contributions indirectes est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Djibouti, le 19 mai 1993

P. Le Président de la République

et P.O Le directeur de cabinet

ISMAEL GUEDE HARRED

## **Arrêté n°2000-0905/PR/MI portant fermeture des établissements de boissons alcoolisés pendant la période du Ramadan.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU La délibération n°47/7°L du 07 juillet 1969 rendu applicable par l'arrêté n°69-1097/SG/CG du 12 juillet 1969, article 5 ;

VU L'arrêté n°69-1098/SG/CG du 15 juillet 1969 fixant les conditions d'attribution de l'autorisation administrative d'exercer le commerce de boissons ;

Sur proposition de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

ARRETE

Article 1er : Pendant la période du Ramadan tous les restaurants dancing ci-dessous seront fermés de jour comme de nuit :

- 1) Restaurant New Delhi
- 2) Restaurant le Pharaon
- 3) Restaurant le Pacha
- 4) Restaurant la Galaxie
- 5) Restaurant le Casablanca
- 6) Restaurant le Marais
- 7) Restaurant le Baobab
- 8) Restaurant Aquarium
- 9) Restaurant la Plantation
- 10) Restaurant Nîmes
- 11) Restaurant Oasis
- 12) Restaurant Las Vegas

- 13) Restaurant le Golf
- 14) Restaurant Calypso
- 15) Restaurant la Fontaine
- 16) Restaurant la Galette Bretonne
- 17) Restaurant Mickey Bar
- 18) Restaurant Historil
- 19) Restaurant Ambassador
- 20) Restaurant Scotch
- 21) Restaurant le Grillon
- 22) Restaurant Bowling

Tout Restaurant qui aura tenté de servir durant le mois du Ramadan sera frappé d'une mesure Administrative de fermeture définitive.

Article 2 : Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté sera applicable dès sa publication qui aura lieu selon la procédure d'urgence.

Il sera également publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti le, 27 novembre 2000.

Par le Président de la République,

Chef du Gouvernement

Signé P.O le Ministres des Affaires Présidentielles

et chargé de la Promotion des Investissements

OSMAN AHMED MOUSSA

